



Conseil de déontologie - Réunion du 14 septembre 2016

Avis - Plainte 15-50

Divers c. S. Kessas / RTBF

Enjeux : respect des engagements (art. 23) ; identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) ; droit des personnes en situation fragile (art. 27)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 4 décembre 2015, Mme N. Boumazoughe introduit une plainte au CDJ contre un reportage de S. Kessas diffusé sur la RTBF le 25 novembre 2015. Le 12 décembre, une demande de médiation sans plainte est formulée par une autre personne (X) dans le cadre du même dossier. Suite au refus de la RTBF d'envisager une solution amiable dans ce dossier, le 22 janvier 2016, cette dernière choisit de passer de la médiation à la plainte. Une troisième plaignante, Mme F. Hadfi-Loudghiri, a donné mandat le 20 janvier 2016 à la première plaignante pour la représenter dans ce dossier. Celle-ci a transmis deux autres « attestations judiciaires » au CDJ le 23 décembre. Elles n'ont pas été validées par le secrétariat général qui, à défaut de recevoir d'autres mandats valables, ne les a dès lors pas pris en considération.

Les trois plaintes recevables ont été transmises pour information à la RTBF les 7 et 15 décembre 2015. Elle y a répondu le 22 décembre. Le 13 janvier 2016, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties afin, notamment, de faire le point sur leurs versions contradictoires. Cette audition s'est tenue le 16 mars avec les plaignantes, un représentant du service juridique de la RTBF ainsi que 4 membres de l'asbl « Parents concernés ». Le 17 mars, les plaignantes ont communiqué au CDJ copie de l'enregistrement d'une conversation téléphonique qui s'était tenue entre l'une d'elles et B. Clément (RTBF) le 25 novembre 2015 avant la diffusion de l'émission. Le 11 mai 2016, le CDJ, seule instance à pouvoir en juger, a estimé cette pièce recevable au motif que le CDJ ne pouvait se priver d'une pièce au dossier et que les membres de la commission en ayant pris connaissance, cet enregistrement devait pouvoir être entendu de tous avant avis. Pour le surplus, nonobstant le fait que le CDJ ne s'inscrit pas dans une procédure juridique, il a considéré qu'il existait suffisamment d'arguments juridiques pour justifier de l'usage de l'enregistrement. Le CDJ a dès lors décidé d'informer le média de la teneur de cette pièce et a insisté sur la nécessité d'entendre la RTBF et la journaliste à son propos. Cette deuxième audition s'est tenue le 15 juin 2016 avec S. Kessas, B. Clément et un membre du service juridique de la RTBF.

Entretemps, diverses pièces ont été ajoutées au dossier par les parties : une copie d'un reportage canadien intitulé « A Jihadi in the Family » tourné au même moment que l'émission contestée avec les mêmes protagonistes, une copie de messages sms envoyés par une des plaignante à la journaliste ainsi que l'ensemble des échanges tenus par mail avec la RTBF. Le 11 mai le CDJ avait accepté la demande d'anonymat de la seconde plaignante.

CDJ - Plainte 15-50 – Avis du 14 septembre 2016

Les faits :

Le 25 novembre 2015, La Une (RTBF) diffuse un reportage de la série « Tout ça ne nous rendra pas le Congo » consacré à des mères d'enfants partis en Syrie. La diffusion a lieu dans le cadre d'une soirée spéciale liée aux attentats de Paris. Le lancement en plateau du reportage souligne que ce dernier comprend le « témoignage très fort de la maman de Bilal Hadfi, un des kamikazes qui s'est fait exploser à Paris, le 13 novembre ».

Le reportage intègre des séquences filmées lors de réunions d'une association dont l'objet est de donner la parole aux parents d'enfants partis en Syrie. Des participants à ces réunions sont floutés, d'autres sont filmés de dos, certains sont reconnaissables. Le reportage est réalisé avant les attentats de Paris du 13 novembre 2015. Entre le moment du tournage et la première diffusion du reportage, l'actualité a modifié le statut d'une des mères qui témoigne. Elle est passée du « statut » de mère d'un jeune radicalisé « lambda » à celui de mère de terroriste. Son fils est en effet l'un des terroristes qui s'est fait exploser aux alentours du Stade de France.

Les noms des différents témoins ne sont précisés, ni à l'écrit, ni à l'oral sauf pour ce qui concerne cette mère dont le nom apparaît en sous-titre lorsqu'on la voit prendre la parole la première fois dans le reportage. Cette mère est intervenue dans d'autres médias. Elle a fait l'objet d'articles dans *La Libre Belgique* et a donné une longue interview par téléphone sur Maghreb TV. Son nom et son image n'étaient pas associés. Elle a témoigné également à visage découvert dans un reportage canadien, « A Jihadi in the family », tourné en partie à Bruxelles au même moment que le reportage de la RTBF. A la fin de ce reportage, avant le générique, un texte identifiait cette mère - dont elle ne donnait que le prénom - comme maman d'un des terroristes du 13 novembre 2015.

L'entretien téléphonique, qui se tient entre B. Clément et N. Boumazzoughe 1h30 avant la mise sur antenne du reportage, porte sur la diffusion ou non des images contestées. B. Clément qui n'est pas responsable éditorial de l'émission mais qui doit animer le débat prévu à sa suite, indique à son interlocutrice, après avoir essayé de comprendre la situation, qu'un de ses collaborateurs - qui a pu joindre S. Kessas pendant qu'il discutait au téléphone - lui assure que les accords pris sont respectés.

Les arguments des parties (résumé):

Les plaignantes

- Dans leur plainte initiale

N. Boumazzoughe dit parler au nom des mamans. Elle indique que des mères filmées sont reconnaissables ou montrées dans le reportage du 25 novembre, en dépit d'accords pris au moment du tournage pour qu'elles ne le soient pas. Selon elle, la journaliste a filmé une des mères (Mme Hadfi-Loudghiri) à son insu alors que cette dernière avait signifié qu'elle ne souhaitait pas l'être. La journaliste s'était engagée à plusieurs reprises à ne pas diffuser son image et dans le cas où elle le serait, l'image serait floutée et non reconnaissable. Le jour même de la diffusion, Bruno Clément a confirmé lors d'un entretien téléphonique que cette mère ne serait pas dans l'émission. La journaliste n'ignorait pas que diffuser les visages des mamans dans le contexte actuel ne ferait que leur rendre la vie impossible. En finale, non seulement le visage de cette mère est apparu non flouté, mais en plus, elle a été identifiée à l'écran comme la maman d'un kamikaze à Paris, faisant fi de toute compassion à l'égard de la douleur que traversent cette mère et sa famille.

La plaignante souligne que d'autres mères (quatre à cinq) sont également concernées : elles ont dit clairement ne pas vouloir apparaître dans l'émission alors qu'elles y sont toutes. La seconde plaignante rejoint cette plainte indiquant qu'à l'instar d'autres mères, elle apparaît dans le document alors qu'elle ne souhaitait pas être reconnaissable.

Le média / la journaliste

- Dans sa première réponse aux plaignantes :

La RTBF indique que tous les engagements pris au moment du tournage, notamment vis-à-vis de certaines personnes qui ne souhaitaient pas être filmées, ont été scrupuleusement respectés. La RTBF confirme que Mme Hadfi-Loudghiri, qui avait été librement filmée au sein de l'association, a contacté la RTBF avant la diffusion du reportage afin de revenir sur son consentement et de demander son floutage. Cette demande n'a pas été acceptée parce que le droit de la communication ne connaît pas le droit de rétractation unilatérale et parce que sur le fond, la RTBF estime que ce témoignage fort, à visage découvert, est le plus respectueux des droits en présence, à commencer par celui du témoin lui-même. Elle indique que « Madame Hadfi a compris cette décision ».

CDJ - Plainte 15-50 – Avis du 14 septembre 2016

La RTBF précise aussi qu'elle avait clairement indiqué à la seconde plaignante (Mme X) qui l'avait également contactée que « sa propre volonté de ne pas être filmée était respectée », ce qui aurait dû clôturer son intervention. Elle lui a également précisé qu'elle ne pouvait prendre en considération sa demande d'intervention pour d'autres mères puisqu'elle n'avait pas mandat pour le faire.

La RTBF estime que la première plaignante n'est en rien concernée par le reportage et n'est pas membre de l'association précitée. Elle ne dispose d'aucun mandat pour parler au nom des autres personnes. La RTBF regrette le jeu dangereux de manipulation des mères et de l'opinion publique.

- Lors de l'audition

Les séquences sont diffusées et permettent d'identifier qui, selon les plaignantes, ne souhaitait pas apparaître. Outre Mme X et Mme Hadfi-Loudghiri, quatre autres mères sont concernées, trois autour de la table, une en arrière-plan. Mme Boumazzoughe rappelle les éléments figurant dans sa plainte initiale. Elle ajoute que depuis l'émission, la vie de ces mères a changé (dépression, repli, rejet). Mme Hadfi-Loudghiri témoigne de cette situation. Elle considère qu'elle n'a plus le droit de vivre son deuil correctement. Elle souligne qu'elle prend des médicaments et ne s'est pas rendu compte qu'on la filmait. En outre, elle avait demandé dès les premiers tournages à ce qu'on la floute. Jusque-là, son image n'avait jamais été diffusée.

X indique qu'elle a toujours refusé d'être filmée pour des raisons qui lui sont personnelles. Lors de la réunion où étaient présents des caméras et des journalistes de la RTBF, tous ceux qui ne souhaitaient pas être filmés, ont été invités à s'installer dans le fond de la salle. Or, dans le reportage, un mouvement de caméra balaie le fond de la salle et la montre à l'écran, contre sa volonté et les accords pris. Elle précise que deux autres mères qui se sont assises à la table alors qu'elles ne voulaient pas être filmées ne se sont pas méfiées : c'était leur première ou deuxième réunion sur place, elles n'avaient aucune idée de ce qui allait suivre. Mme X se demande également en quoi associer le nom du kamikaze à sa mère apportait une valeur particulière aux faits.

La première plaignante revient sur la promesse faite par M. B. Clément de ne pas rendre les deux mères visibles. Cette version est contestée par la RTBF.

Pour la RTBF, le reportage fait honneur à toutes les personnes concernées par l'association. C'est un film poignant, bouleversant qui ne stigmatise pas mais ouvre les yeux du grand public qui croit que les terroristes sont une catégorie déterminée de jeunes. Concernant la question du droit à l'image, elle indique en complément de sa première réponse que lors du tournage, la journaliste a demandé à toutes les personnes présentes si elles étaient d'accord d'être filmées. Mme Hadfi-Loudghiri a à chaque fois accepté d'être filmée. Après le 13 novembre (attentats de Paris), Mme Hadfi-Loudghiri a demandé de retirer les images la concernant. La RTBF – service juridique et hiérarchie – a estimé qu'il fallait maintenir le témoignage parce qu'il était essentiel pour le grand public, pour la société. La RTBF note qu'il s'agit d'un choix éditorial de la RTBF et que Mme Hadfi-Loudghiri a déjà témoigné dans les médias après les attentats, notamment dans *La Libre Belgique* et sur Maghreb TV.

Les autres témoins présents à l'audition s'expriment sur les conditions de tournage précisant qu'il a été demandé aux personnes qui participaient aux réunions de l'association si elles souhaitaient être filmées. Celles qui ne voulaient pas se mettaient de côté, les autres restaient autour de la table. Ces témoins évoquent également l'importance de témoigner de leur histoire.

Lors de la seconde audition, la journaliste confirme qu'elle a demandé aux différentes personnes si elles acceptaient d'être filmées. Ceux qui ne le voulaient pas n'ont pas été filmés ou, s'ils l'ont été quand même, ils ont été floutés. Une maman a été filmée de dos, car elle avait indiqué que sa voix pouvait être reconnue. Les personnes qui acceptaient d'être filmées figuraient à l'avant, celles qui souhaitaient que ni leur voix ni leur visage n'apparaissent ont pris place sur le côté.

La journaliste indique qu'il faut distinguer les situations qui ne sont pas identiques. Mme N. Boumazzoughe intervient après le tournage. Jusque-là, elle ne l'avait jamais vue, jamais entendue. Lorsque Mme X a demandé à ne pas apparaître dans le film, il lui a été indiqué que sa demande était respectée. Quand Mme Hadfi-Loudghiri a annoncé le 23 novembre, par téléphone, qu'elle ne voulait plus figurer dans le reportage, alors que plusieurs mois de tournage étaient engagés, la journaliste ne pouvait prendre la décision seule. La décision est prise collégialement par la RTBF.

Pour la RTBF, les intérêts en présence ont été mis dans la balance. Le service juridique a estimé que la parole de la mère gardait un sens, qu'il en prenait même davantage. Cette position juridique a été

CDJ - Plainte 15-50 – Avis du 14 septembre 2016

validée du point de vue éditorial. La RTBF souligne également que la séquence ne porte pas préjudice à la mère.

Bruno Clément précise qu'il n'est pas responsable éditorial de l'émission. Il note par rapport à la conversation téléphonique qu'il a eue avec Mme Boumazoughe avant la diffusion de l'émission qu'il n'a pas pu apporter une réponse claire. Pendant la conversation il a indiqué à son collaborateur qu'une certaine Nadia qui aurait été filmée avait demandé à ne pas apparaître dans le film. La réponse apportée dans l'urgence l'a été à propos de Nadia, une autre mère qui ne voulait pas être filmée et qui ne l'avait pas été.

La journaliste ajoute qu'elle a fait l'objet d'intimidations multiples, suite à la réalisation et à la diffusion de ce film. Pour la RTBF, dans ce dossier, le risque existe d'utiliser des mères fragiles pour servir un combat politique.

Solution amiable :

N. Boumazoughe proposait à la RTBF que les parents qui souhaitaient ne pas être reconnaissables ne le soient plus, ni dans l'émission sur le même sujet annoncée pour le début 2016 ni dans le reportage déjà diffusé dans le cas où il serait disponible en ligne. La demande de médiation sans plainte de X demandait un entretien avec la RTBF afin de pouvoir discuter de manière sereine et constructive de la demande de certains parents qui apparaissent dans le reportage. Dans sa première réponse à ces plaintes et demandes, la RTBF a indiqué que pour elle aucune solution amiable n'était envisageable dans ce dossier (voir ci-dessus).

Avis :

Dans le contexte difficile qui entoure ce dossier, qui mêle événements historiques et histoires familiales douloureuses, le CDJ rappelle que le travail des journalistes et des médias d'information se pratique en toute indépendance, qu'il ne peut en aucun cas faire l'objet de pression. Cette liberté de mener des recherches et des enquêtes, d'informer librement sur tous les faits d'intérêt général afin d'éclairer l'opinion publique, s'exerce en toute responsabilité. Raison pour laquelle les journalistes s'imposent, en contrepartie, de respecter des règles déontologiques dont le CDJ est garant. Ces règles prévoient, notamment de respecter le droit des personnes et plus particulièrement le droit à l'image (art. 24) et la vie privée (art. 25). Il prévoit aussi que les journalistes respectent les engagements qu'ils prennent (art. 23).

Après visionnage du reportage contesté et examen approfondi des différentes pièces du dossier, le CDJ identifie plusieurs situations distinctes qu'il évalue comme suit :

1. Mme X apparaît à l'arrière d'un plan où on la distingue à peine. Le CDJ est d'avis que son identification n'est pas possible, qu'elle ne peut être reconnue sur seule cette base. Les engagements de la RTBF de ne pas la montrer ont été respectés. La plainte est non fondée.

2. Trois autres mères qui assistaient à la réunion organisée par l'association auraient, selon les plaignantes, indiqué qu'elles ne voulaient pas apparaître dans le reportage. Ces trois mères sont assises à la table ce qui signifie, d'après la RTBF et les autres témoins présents, qu'elles acceptaient d'être filmées. L'une d'entre elle apparaît de trois-quarts dos. La journaliste a précisé qu'elle a été filmée de la sorte car elle avait accepté que sa voix apparaisse mais pas son image. Les deux autres sont filmées de face ou de profil ; elles interviennent peu ou pas. Dans ces trois cas, le CDJ considère qu'aucun élément factuel ne permet de trancher pour une version ou pour l'autre. Le doute prévalant, le grief ne peut par conséquent être établi.

3. Une quatrième personne, filmée en arrière-plan, n'aurait également pas souhaité être reconnaissable. Cette personne était assise en fond de salle, ce qui signifiait qu'elle ne voulait pas être filmée. Elle apparaît derrière trois témoins (plan de demi-ensemble) assis à la table. Dans ce cas, outre le fait que l'image est furtive et l'identification incertaine en raison de la dimension de l'arrière-plan, le CDJ retient que la possibilité d'un malentendu subsiste. Le choix de la RTBF de filmer certaines personnes de dos et d'en flouter d'autres témoigne de sa bonne foi et de sa volonté de respecter ses engagements. Dès lors que, de nouveau, le doute prévaut, la plainte est sur ce point également non fondée.

CDJ - Plainte 15-50 – Avis du 14 septembre 2016

4. Dans le cas de Mme Hadfi-Loudghiri, le CDJ note que, comme dans le cas des autres mères, le fait d'accepter de se trouver autour de la table et d'y prendre la parole valait *a priori* comme accord pour être filmée. Elle ne pouvait ignorer non plus qu'elle l'était lorsqu'au moins une caméra la suivait en compagnie de deux autres mères sur le champ de foire du Midi. Le fait que d'autres intervenants, aient été floutés ou filmés de dos, plaide en faveur de la version défendue par RTBF. D'autant que dans un mail du 30 novembre 2015 adressé au service juridique de la RTBF, Mme X, intervenant au nom de Mme Hadfi-Loudghiri, indique que cette dernière souhaite, compte tenu des circonstances, revenir sur son accord de participation au tournage et demande à ce que « son apparition soit rendue discrète, par un floutage par exemple ».

5. Lorsqu'après les attentats de Paris et le décès de son fils, Mme Hadfi-Loudghiri a exprimé à la RTBF son refus d'apparaître et d'être reconnaissable dans le reportage parce qu'elle voulait faire son deuil à l'abri des regards et estimait qu'une médiatisation pouvait détruire sa vie sociale, la question de son identification se posait sous un jour nouveau.

Le droit à l'image vaut quelles que soient les personnes concernées. A défaut d'accord, dans ce cas, seul l'intérêt général pouvait justifier qu'éventuellement la RTBF passe outre le fait que l'on voie son visage. D'autant que Mme Hadfi-Loudghiri était une personne en situation fragile au sens de l'article 27 du Code de déontologie et que si Mme Hadfi-Loudghiri avait certes déjà été médiatisée, son nom et son image n'avaient jamais été associés, jusque-là, à son témoignage.

Il apparaît qu'une fois informé de la demande de Mme Hadfi-Loudghiri de ne plus apparaître dans le reportage, la RTBF a examiné sa requête et a pris la décision de maintenir la diffusion du témoignage après en avoir fait la balance des intérêts : d'un côté se posait la question des effets de cette information sur la vie de cette mère et de sa famille, de l'autre, pesait la valeur journalistique du témoignage qui démontrait que des gens ordinaires peuvent être touchés par de tels événements.

Pour le CDJ, cette balance des intérêts a montré qu'il y avait un intérêt général de passer l'intervention de Mme Hadfi-Loudghiri et de l'identifier par son nom. Cette décision lui a été communiquée, même si elle ne l'a sans doute pas été de manière suffisamment directe et explicite, en raison d'un contexte émotionnel dont la pression n'était pas exempte. Le CDJ relève en outre que le floutage aurait privé le témoignage de sa force et de son intensité. L'intérêt général résidait également dans la possibilité laissée aux spectateurs de s'identifier à cette mère et à son vécu.

Enfin, le CDJ considère comme plausible que l'échange téléphonique qui a eu lieu quelques heures avant la diffusion du 25 novembre et qui a conduit les plaignantes à estimer que la RTBF s'était engagée finalement à ne pas diffuser ces images, résulte d'une confusion autour du prénom des personnes citées dans la conversation. Ce quiproquo est d'autant plus crédible que l'auteur de l'appel (Mme Boumazoughe) n'apparaissait pas dans le reportage, que l'interlocuteur de la RTBF (Bruno Clément) qui n'était pas responsable éditorial de l'émission, n'avait pas une connaissance approfondie du dossier et que la réponse qui a été donnée dans le cours d'une discussion téléphonique particulièrement tendue résultait d'un échange indirect entre lui et la journaliste.

Décision : la plainte n'est pas fondée

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Jean-Pierre Jacqmin s'est porté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Dominique d'Olne

CDJ - Plainte 15-50 – Avis du 14 septembre 2016

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Sandrine Warsztacki, Jacques Englebert, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président